



MESSAGE AU CONSEIL GENERAL

relatif au nouveau règlement communal concernant l'accueil extrascolaire AES

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le nouveau règlement communal concernant l'accueil extrascolaire de la Commune de Villars-sur-Glâne.

I. INTRODUCTION

La nouvelle Loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) et son Règlement d'application du 27 septembre 2011 sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2011, à l'exception de certains articles, en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Dans son Message du 1^{er} mars 2011 adressé au Grand Conseil, le Conseil d'Etat relevait que la révision de la législation cantonale découle d'un certain nombre de constats. Premièrement, il existe un réel besoin de places d'accueil extrafamilial à des prix abordables. Les changements du mode de vie et des modèles familiaux de ces dernières décennies ont remis en cause la répartition traditionnelle des rôles et des tâches entre les parents. De plus, la conciliation entre la vie professionnelle et familiale n'étant pas facile, la fondation d'une famille entraîne souvent une péjoration de la situation financière des parents et peut diminuer leurs perspectives de carrière. L'article 1 LStE, qui fixe les buts et objectifs de la loi, précise ainsi que la loi garantit l'offre d'un nombre suffisant de places d'accueil extrafamilial de jour, permettant la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Elle assure des



prestations de qualité qui sont financièrement accessibles pour tous, comme le commande l'article 60 alinéa 3 de la Constitution cantonale. Pour ce faire, elle harmonise la planification de l'offre des places d'accueil, coordonne l'activité entre les différents intervenants et intervenantes et règle l'octroi des subventions.

Sur la base de ce qui précède, la loi cantonale a concrétisé le soutien financier du Canton et des employeurs aux structures d'accueil extrafamilial de jour autorisées et qui permettent la conciliation de la vie professionnelle et familiale. Elle a également posé le principe de l'obligation pour les communes de procéder à une évaluation quadriennale du nombre et type de places d'accueil nécessaires à la couverture des besoins en structures d'accueil extrafamilial.

Afin de répondre aux nouvelles exigences de la loi cantonale, une réglementation communale doit être mise en place. A l'heure actuelle, cette matière est exclusivement régie par un Règlement de fonctionnement et des Conditions générales de la FAEF pour les AES. Ils seront désormais remplacés par un Règlement communal de portée générale, un Règlement d'application et des Directives.

II. L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : APERCU DE LA SITUATION ACTUELLE

La Fondation pour les structures d'accueil extrafamilial (FAEF) qui a pour but de gérer le domaine de l'accueil extrafamilial (pré- et parascolaire) sur le territoire de la Commune a été fondée en 2012 par cette dernière. Une Directrice et du personnel administratif gèrent la FAEF, chapeauté par un Conseil de fondation. La FAEF regroupe aujourd'hui deux crèches (Arc-en-Ciel et les Dauphins) ainsi que 4 accueils extrascolaires (AES). Pour faciliter la vie professionnelle des parents la FAEF peut proposer une ouverture des AES pendant les vacances sous la dénomination « AES Permanence Vacances » (art. 10).

En application de l'article 6 alinéa 4 LStE, notre Commune a choisi de créer ses propres structures d'accueil extrafamilial. L'accueil extrascolaire est composé de 4 lieux d'accueil, un par cercle scolaire : Cormanon, le Platy, les Rochettes et Villars-Vert. Chaque accueil est géré par une Responsable d'accueil, qui assure l'application des règles de vie et la gestion des éventuels conflits. Elle est accompagnée par un personnel encadrant composé d'éducatrices de la petite enfance, d'assistantes socio-éducatives, d'intervenantes en AES, d'auxiliaires, d'apprenties et de stagiaires défini selon la taille de l'accueil et le nombre d'enfants présents.

III. NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL

Comme indiqué précédemment, un règlement communal s'impose pour répondre aux nouvelles exigences légales.

Les principaux thèmes abordés dans ce règlement sont les suivants :

- L'inscription et l'admission à l'AES (art. 3)
- Les obligations des parents (art. 4)

- La suspension et l'exclusion (art. 6 et 7)
- L'horaire et fermeture de l'AES (art. 9 et 10)
- Les principes de fixation du tarif (art. 11)
- Les règles de responsabilité pendant l'accueil et lors des déplacements (art. 14)
- Les voies de droit (art. 17)

Fera partie intégrante du Règlement, l'Annexe qui détermine les limites de la participation des parents aux frais d'accueils de leurs enfants.

Le Règlement communal tel que proposé sera assorti d'un Règlement d'application qui relève de la compétence du Conseil communal, contrairement au Règlement communal de portée générale qui ressort de la compétence du Législatif.

Le projet de Règlement communal a été soumis à la Direction de la santé et des affaires sociales pour examen préalable. Les modifications demandées par cette dernière ont été reprises dans la version présentée au Conseil général.

IV. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Art. 1 L'alinéa 1 précise que le but de créer une structure communale d'accueil extrascolaire pour les enfants des écoles primaires (de 1H à 8H) de la Commune vise prioritairement à permettre la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Il s'agit d'ailleurs d'un des buts définis à l'article 1 LStE.

L'alinéa 2 résume le contenu du Règlement communal, à savoir l'organisation et les conditions de fréquentation de l'AES. Il sied de rappeler à ce stade que le détail de l'organisation des différentes structures est complété par les dispositions du Règlement d'application et les Directives qui fixent les diverses règles de vie dans les AES.

L'alinéa 3 définit une notion essentielle pour l'application du Règlement, à savoir celle de « parents ». Au vu des changements de modes de vie et de modèles familiaux intervenus ces dernières décennies, il est important de définir ce terme et de le faire dépendre d'une notion juridique claire comme celle d'autorité parentale.

Art. 2 La Commune a constitué, en 2012, une fondation (art.80 ss CC) qui a pour but de gérer le domaine de la petite enfance à Villars-sur-Glâne, la FAEF. Dans son Conseil de fondation, au moins trois membres sont issus du Conseil communal. Une convention passée entre le Conseil communal et la FAEF définit les modalités de la délégation de gestion. Toutefois, le Conseil communal assure la surveillance de cette gestion.

Art. 3 Cet article fixe les principes généraux applicables aux inscriptions à l'AES. Ainsi, selon l'alinéa 1, l'inscription n'est possible que pour les enfants fréquentant une des écoles primaires (1H à 8H) de la Commune.

Le règlement d'application règle toute la procédure d'inscription au moyen d'un formulaire officiel et fixe la liste des pièces justificatives qui doivent l'accompagner. Ceux-ci permettront d'établir la situation familiale et financière des parents et ainsi de fixer le tarif. Il est également prévu que des parents à horaire irréguliers puissent, avec une attestation écrite de leur employeur, bénéficier d'un placement en fonction de cette particularité.

Le règlement d'application indique aussi selon quels critères se fait l'attribution des places d'accueil.

Art. 4 Cet article rappelle les diverses obligations que les parents doivent respecter dès qu'ils ont signé le formulaire d'inscription. Cela suppose non seulement le paiement des prestations fournies mais également le respect du Règlement d'application et des Directives qui consignent les règles de vie de l'AES : le respect des horaires, des autres enfants et du personnel de l'accueil, de la propreté, de l'hygiène, etc.

L'alinéa 3 règle la gestion des absences ponctuelles de l'enfant, les parents se devant d'en informer l'AES et d'en assumer le coût.

Art. 5 Cet article fixe le principe de la procédure d'admission. Il renvoie au Règlement d'application qui traite dans le détail les différentes étapes de celle-ci.

Art. 6 Cet article traite de la première sanction qui peut être prise à l'encontre d'un enfant, à savoir la suspension. Il s'agit d'une mesure provisoire, pour une durée maximale de 10 jours ouvrables, dans le cas où l'enfant ne respecte pas les règles de vie définies par le Règlement d'application et les Directives de l'AES.

Comme le précise l'alinéa 2 et en application du principe de proportionnalité, une suspension ne pourra intervenir qu'après avoir entendu les parents et l'enfant. La décision est du ressort du Conseil communal.

La suspension peut également intervenir consécutivement au non-paiement d'une ou plusieurs factures mensuelles par les parents. L'AES procède à la facturation avec un délai de paiement de minimum 30 jours pour la fin d'un mois. La vérification des paiements se fait le mois suivant, et s'il est constaté qu'une facture est demeurée impayée, alors un premier rappel puis un 2^{ème} et 3^{ème} sont adressés au débiteur. (il sied toutefois de rappeler que jusqu'à ce jour aucune suspension n'a été prononcée pour cette raison, l'administration de la FAEF ayant toujours pu trouver des arrangements de paiement au cas par cas. Le seul cas de suspension prononcée jusqu'à ce jour concernait un problème de comportement grave et répété).

Art. 7 Cet article rappelle la possibilité d'exclure l'enfant dans le cas de non-respect répété et grave des règles de vie. L'idée est que la violation, même répétée, de certaines règles de vie ne saurait donner lieu à une exclusion. Il faut que le comportement soit d'une certaine gravité pour pouvoir envisager l'exclusion.

L'alinéa 1 rappelle que la mesure est définitive et que, partant, elle s'applique jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Selon l'alinéa 2, l'exclusion ne peut intervenir qu'après que les parents aient reçu un avertissement écrit du/de la Responsable de l'AES. Le droit d'être entendu des parents et de l'enfant doit être assuré du fait qu'il s'agit d'une mesure définitive et donc d'une décision administrative.

Art. 8 L'article 8 traite de l'autre situation extraordinaire dans laquelle l'accueil peut prendre fin, à savoir par la désinscription. Celle-ci est possible en tout temps et doit être adressée par écrit à la FAEF au moins un mois à l'avance. Les unités fixées dans l'inscription seront facturées jusqu'à l'échéance souhaitée, que l'enfant fréquente ou non l'AES. Par contre, un régime spécial est prévu pour l'enfant qui souffre d'une longue maladie (fin de la facturation à partir du 31^{ème} jour, art. 4 al.3).

Art. 9 Cet article renvoie au Règlement d'application en ce qui concerne les horaires d'ouverture de l'AES. Les AES sont ouverts du lundi au vendredi, pendant les périodes scolaires, de 6h45 à 18h30.

L'AES propose différentes plages horaires qui ne sont ouvertes que si elles sont fréquentées par au moins 5 enfants. Les unités prévues dans le Règlement d'application sont les suivantes :

Début de matinée :	de 6h45 à 7h45
Matinée :	de 7h45 à 11h45
Midi :	de 11h45 à 13h45
Après-midi :	de 13h45 à 15h30
Fin d'après-midi :	de 15h30 à 18h30

Le Règlement d'application donne la possibilité à la FAEF de réduire l'horaire moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante.

Le Règlement d'application contient encore quelques dispositions relatives au fonctionnement de l'AES. Celles-ci fixent notamment les règles relatives à l'arrivée, au départ et aux déplacements des enfants.

Art. 10 Cet article fixe comme principe une fermeture pendant les vacances scolaires. Toutefois, la FAEF a été sollicitée pour l'ouverture aussi des accueils durant la période de vacances scolaires surtout en été, les parents ne disposant pas d'autant de vacances que leurs enfants libérés de l'école pour 6 à 7 semaines en été. C'est la raison pour laquelle la FAEF, d'entente avec le Conseil communal, a décidé il y a quelques années déjà, une ouverture des AES pendant les vacances appelés AES Permanence Vacances pour faciliter la vie professionnelle des parents. Le Règlement d'application donne la compétence à la FAEF d'organiser cette permanence pendant les vacances scolaires : 1 semaine à Pâques, 2 semaines en juillet, 3 jours en août avant la reprise scolaire et 1 semaine en automne. En principe, cet accueil est ouvert en priorité aux enfants qui fréquentent déjà les AES mais une ouverture à tous les enfants de Villars est à l'étude. La FAEF fixe les conditions pour cet accueil : lieu d'accueil, nombre d'enfants inscrits nécessaires pour une ouverture, horaires, etc.

Art. 11 Cet article fixe les principes de la tarification de l'AES. Selon l'alinéa 1, les tarifs sont fixés sur la base d'un barème dégressif tenant compte de la capacité économique des parents. Selon ce barème le prix minimal pour 1 heure est fixé à CHF 1.50 (1H à 2H) et à CHF 2.80 (3H à 8H). Néanmoins, ce prix varie à la hausse selon le revenu des parents. Le prix maximal par heure fixé dans l'annexe du règlement est de CHF 15.- par heure (Il sied néanmoins de relever qu'à l'heure actuelle, ce montant maximal n'est pas atteint puisqu'il se situe entre CHF 8.80 par heure, 1H à 2H, et de CHF 10.10 par heure, 3H à 8H). Ce barème dégressif respecte ainsi le prescrit de l'article 8 alinéa 1 LStE qui précise que, pour rendre les structures d'accueil extrafamilial financièrement accessibles, ce qui est une condition pour le soutien financier de l'Etat et des employeurs/ses, la tarification doit se faire en fonction de la capacité économique des parents.

L'alinéa 2 renvoie au Règlement d'application qui définit les modalités et les tarifs qui sont mentionnés dans une grille tarifaire annexée à ce règlement.

Comme le précise l'alinéa 3, les repas sont facturés en sus. Le prix maximal d'un repas est de CHF 10.- comme indiqué dans l'Annexe du Règlement communal (actuellement la FAEF facture CHF 8.- par repas).

De plus, ce dernier prévoit qu'un émolument de CHF 100.- par enfant est facturé à l'ouverture de chaque nouveau dossier la 1^{ère} année et CHF 50.- les années suivantes.

Les parents doivent présenter toutes les pièces nécessaires pour établir le tarif, faute de quoi ils se verront facturer le tarif maximal, selon le Règlement d'application.

Le Règlement d'application précise aussi que le tarif applicable tient compte de la subvention de l'Etat / des employeurs / personnes exerçant une activité lucrative indépendante prévue par la LStE pour les enfants de 1H et 2H. Selon l'article 9 alinéa 4 LStE, dans la mesure où les prestations de structures d'accueil destinées aux enfants fréquentant l'école enfantine sont complémentaires à leurs horaires, l'Etat apporte un soutien financier. En vertu de l'article 10 alinéa 1 LStE, les structures soutenues par l'Etat bénéficient également d'une contribution des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

Les règles de détermination du revenu tiennent compte de l'Arrêt 601 2016 154 rendu le 21 avril 2017 par le Tribunal cantonal. Dans cet arrêt, le Tribunal a clarifié deux éléments. Premièrement, il a jugé que, dès la prise d'un logement commun, la Commune peut présumer que le concubin ou colocataire fournit un soutien financier au parent qui requiert la subvention et peut donc sans délai prendre en considération la capacité économique globale du ménage. La Commune doit toutefois laisser la possibilité au requérant de prouver qu'il ne s'agit pas d'un concubinage mais bien d'une simple colocation. Cas échéant, la Commune ne peut prendre en compte que les économies réalisées par le parent requérant, à savoir la moitié du loyer et des charges et les économies réalisées en lien avec les frais du ménage. Le Tribunal cantonal a également profité de rappeler le caractère obligatoire et contraignant de l'article 8 alinéa 1 LStE qui précise que les parents participent financièrement aux

coûts des structures d'accueil subventionnées en fonction de leur capacité économique.

Le Règlement d'application prévoit une déduction forfaitaire par enfant à charge. Le nombre d'enfant inscrit sur l'avis de taxation fait foi. En cas de naissance dans l'année en cours, la déduction forfaitaire par enfant à charge est accordée même si l'enfant n'est pas inscrit sur l'avis de taxation fiscale, ceci dès le mois de naissance de l'enfant.

Art. 12 Cet article rappelle les principes de facturation. L'alinéa 2 précise qu'une unité est toujours facturée intégralement. Le Règlement d'application fixe les modalités telles que l'envoi de la facture par e-mail par souci environnemental.

Art. 13 Le projet éducatif pédagogique est établi par la FAEF qui en détaille le contenu et fixe les axes et priorités du travail éducatif.

Art. 14 Cet article traite les questions de responsabilité. Il fixe le principe de la responsabilité du personnel d'accueil pendant les périodes d'admission.

L'alinéa 2 renvoie au Règlement d'application qui définit et décrit les principes lors de l'arrivée, du départ et des déplacements de l'enfant.

L'alinéa 3 institue une obligation des AES de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide découlant des articles 1 alinéa 3 LPEA et 2 OPEA.

Art. 15 Cet article rappelle que le personnel de l'AES est soumis au devoir de confidentialité.

Art. 16 Le principe veut que la Commune mette à disposition des accueils dans ses cercles scolaires et subventionne les placements. Par contre, elle n'accorde pas de soutien financier à des placements dans des AES en dehors de la Commune ou qui ne sont pas gérés par la FAEF. Toutefois, le Conseil communal a la possibilité d'y déroger dans des cas exceptionnels.

Art. 17 Cet article rappelle le système des voies de droit pour contester les décisions prises par des organes communaux, tel qu'il ressort de l'article 153 LCo.

Art. 18 Cet article énonce que l'entrée en vigueur du nouveau Règlement communal est prévue dès son approbation par la DSAS, mais concrètement dès la prochaine rentrée scolaire pour des questions pratiques. Il y a lieu toutefois de relever que le contenu de ces nouveaux Règlements communal et d'application correspondent aux Règles de fonctionnement et Conditions générales actuellement appliquées par la FAEF.

V. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le projet du nouveau Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire AES tel que proposé.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Conseiller communal
responsable du dicastère générations, intégration et animation



Marco Aurelio ANDINA

Approuvé par le Conseil communal
dans sa séance du 10 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire



Emmanuel Roulin



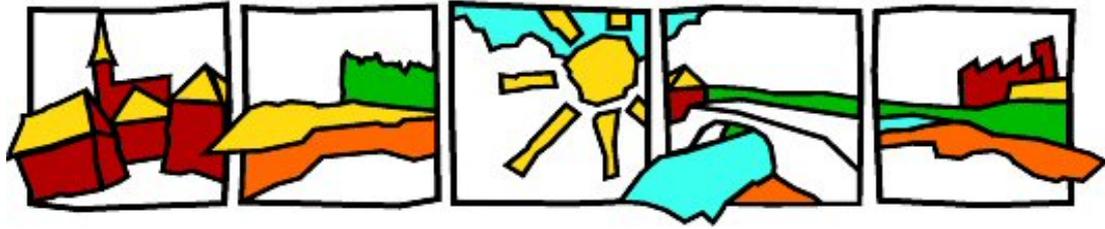
Le Syndic



Bruno Marmier

Annexe : - nouveau règlement communal concernant l'accueil extrascolaire AES

VILLARS-SUR-GLÂNE



**RÈGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT
L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE
AES**

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE AES

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

V u :

- *Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;*
- *L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;*
- *La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son Règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;*
- *La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;*
- *La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;*
- *Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;*
- *La loi cantonale du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSF 212.5.1)*
- *L'ordonnance cantonale du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11)*
- *Les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;*
- *Le message du Conseil communal relatif à l'approbation du règlement communal concernant l'accueil extrascolaire AES du*

Arrête :

Art. 1 But

¹ Afin de répondre prioritairement aux besoins des parents de concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle et subsidiairement à des besoins sociaux et d'intégration, le Conseil communal a décidé la création d'une structure communale d'accueil extrascolaire (nommée ci-après : AES).

² Le présent règlement régit les principes de base de l'organisation de cette structure. Il est complété par un règlement d'application.

³ Le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2 Délégation

¹ La gestion de l'accueil extrascolaire des enfants en âge scolaire est déléguée à une fondation au sens des articles 80 ss CC, la Fondation pour les structures d'accueil extrafamilial (nommée ci-après : la FAEF). L'objet et les modalités de la délégation sont fixés par une convention entre le Conseil communal et la FAEF pour une durée indéterminée, résiliable dans un délai d'un an pour la fin d'une année.

² La gestion des accueils extrascolaires sur le territoire de la Commune est placée sous la surveillance du Conseil communal. Ce dernier assure la haute surveillance des tâches déléguées.

³ La FAEF accomplit les tâches déléguées dans le respect de la législation en vigueur et informe régulièrement la Commune de l'exercice de sa tâche.

Art. 3 Inscription à l'AES

¹ L'AES accueille les enfants domiciliés à Villars-sur-Glâne qui fréquentent les écoles primaires de la Commune.

² L'inscription en cours d'année scolaire est possible aux conditions ordinaires ; dans ce cas, toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

³ Si, malgré les efforts des parents pour solliciter leur famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions en sont fixées dans le règlement d'application.

Art. 4 Obligations résultant de l'inscription

¹ La signature du contrat de placement engage ses signataires au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par la FAEF. Elle les engage également à respecter le règlement d'application et les directives de l'AES ainsi qu'à faire respecter les règles de vie par l'enfant inscrit.

² Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'AES pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

³ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'AES. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, même justifiée par un certificat médical, les prestations de l'AES ne sont plus facturées à partir du 31^{ème} jour et la place n'est plus garantie dès le 7^{ème} mois.

⁴ Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'AES.

⁵ Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée au/à la Responsable de l'AES et sera facturée.

⁶ Tout enfant inscrit dans une structure doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Les parents doivent en outre fournir une copie du carnet de vaccination à jour.

Art. 5 Procédure d'admission à l'AES

¹ Le formulaire d'inscription définitive de l'enfant dûment rempli doit parvenir à l'Administration de la FAEF avant le début de la fréquentation de l'AES dans le délai fixé et selon la procédure fixée dans le règlement d'application.

² Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, l'Administration de la FAEF établit une liste d'attente et décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière selon les critères fixés dans le règlement d'application.

Art. 6 Suspension de l'AES

¹ La suspension est une mesure provisoire d'une durée maximale de 10 jours ouvrables.

² S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 4 al. 1), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'AES par le Conseil communal. Les parents et l'enfant ont le droit d'être entendus.

³ Le Conseil communal fixe la durée de la suspension. Les prestations de l'AES sont facturées durant cette période.

⁴ En cas de non-paiement de la facture mensuelle dans le délai imparti, un rappel est envoyé aux parents. Un retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours peut donner lieu à la suspension de la prise en charge de l'enfant avec effet immédiat, jusqu'au règlement complet des impayés ou dès qu'un arrangement de paiement est conclu. Les parents sont préalablement avertis par écrit.

Art. 7 Exclusion de l'AES

¹ L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire. Elle est de la compétence du Conseil communal.

² En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'AES. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit. L'enfant et ses parents ont le droit d'être entendus.

Art. 8 Désinscription de l'AES

¹ La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit à l'AES, au moins 1 mois à l'avance pour la fin d'un mois.

² Les prestations de l'AES sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'AES, jusqu'à l'échéance fixée à l'al. 1. L'art. 4 al. 3 est réservé en cas de maladie longue durée.

Art. 9 Horaire de l'AES

¹ L'horaire de l'AES est fixé dans le règlement d'application.

Art. 10 Fermeture de l'AES

Les AES sont en principe fermées pendant les vacances scolaires. Des AES Permanence Vacances peuvent être organisés selon les modalités prévues dans le règlement d'application.

Art. 11 Barème des tarifs de l'AES

¹ Les tarifs de l'AES sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents et dans les limites décidées par le Conseil général (cf Annexe). Ces tarifs pour les enfants de 1H à 2H tiennent compte de la déduction Etat/employeur/personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Ils relèvent de la compétence du Conseil communal.

² Le règlement d'application définit les modalités pour la fixation du tarif pour chaque enfant.

³ Les frais de repas sont facturés en sus conformément à l'Annexe.

Art. 12 Facturation

¹ Les prestations de l'AES sont facturées une fois par mois, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

² Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de l'AES.

³ L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, des frais de rappel fixés par la FAEF sont dus conformément à l'Annexe. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Art. 13 Projet éducatif pédagogique

Le projet éducatif est établi selon les Recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse. Il fixe les orientations socio-éducatives de l'AES.

Art. 14 Responsabilités

¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'AES. Le personnel est formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire et scolaire.

² Le/la Responsable de l'AES supervise la gestion opérationnelle de celle-ci, dont les principes sont décrits dans le règlement d'application.

³ En application de l'article 314 d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégralité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée reste réservée.

⁴ Le règlement d'application règle notamment les déplacements des enfants, ainsi que la remise des enfants à des tiers (autres que les parents) ainsi que l'autorisation pour l'enfant de quitter seul l'AES.

Art. 15 Confidentialité

Le personnel de l'AES est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant et du personnel de l'AES.

Art. 16 Placement dans un accueil tiers

En principe, la Commune n'accorde aucun soutien financier pour le placement d'enfant dans un AES qui n'est pas géré par la FAEF. Le Conseil communal statue sur les exceptions.

Art. 17 Voies de droit

¹ Les décisions du Conseil communal sont sujettes, dans les trente jours, à réclamation auprès du Conseil communal lui-même.

² Elles peuvent ensuite faire l'objet d'un recours au Préfet, dans les trente jours, dès leur notification.

Art. 18 Dispositions finales

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

³ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par le Conseil général, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire

Le Président

Emmanuel Roulin

.....

Ainsi approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

le

La Conseillère d'Etat – Directrice

Anne-Claude Demierre

ANNEXE

Conformément au Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire AES, le Conseil général fixe les limites de la participation des parents aux frais d'accueils de leurs enfants à :

Prix horaire maximal	CHF 15.-
Prix maximal d'un repas	CHF 10.-
Taxe forfaitaire pour retard	CHF 15.- par quart d'heure de retard
Frais d'inscription par famille	CHF 100.- la 1 ^{ère} année et CHF 50.- les années suivantes
Frais administratifs	Frais de rappel : Gratuit pour le 1 ^{er} rappel, CHF 20.- pour le 2 ^{ème} et CHF 50.- pour le 3 ^{ème} rappel.

Ainsi adopté par le Conseil général, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire

Le Président

Emmanuel Roulin

.....

Ainsi approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

le

La Conseillère d'Etat – Directrice

Anne-Claude Demierre